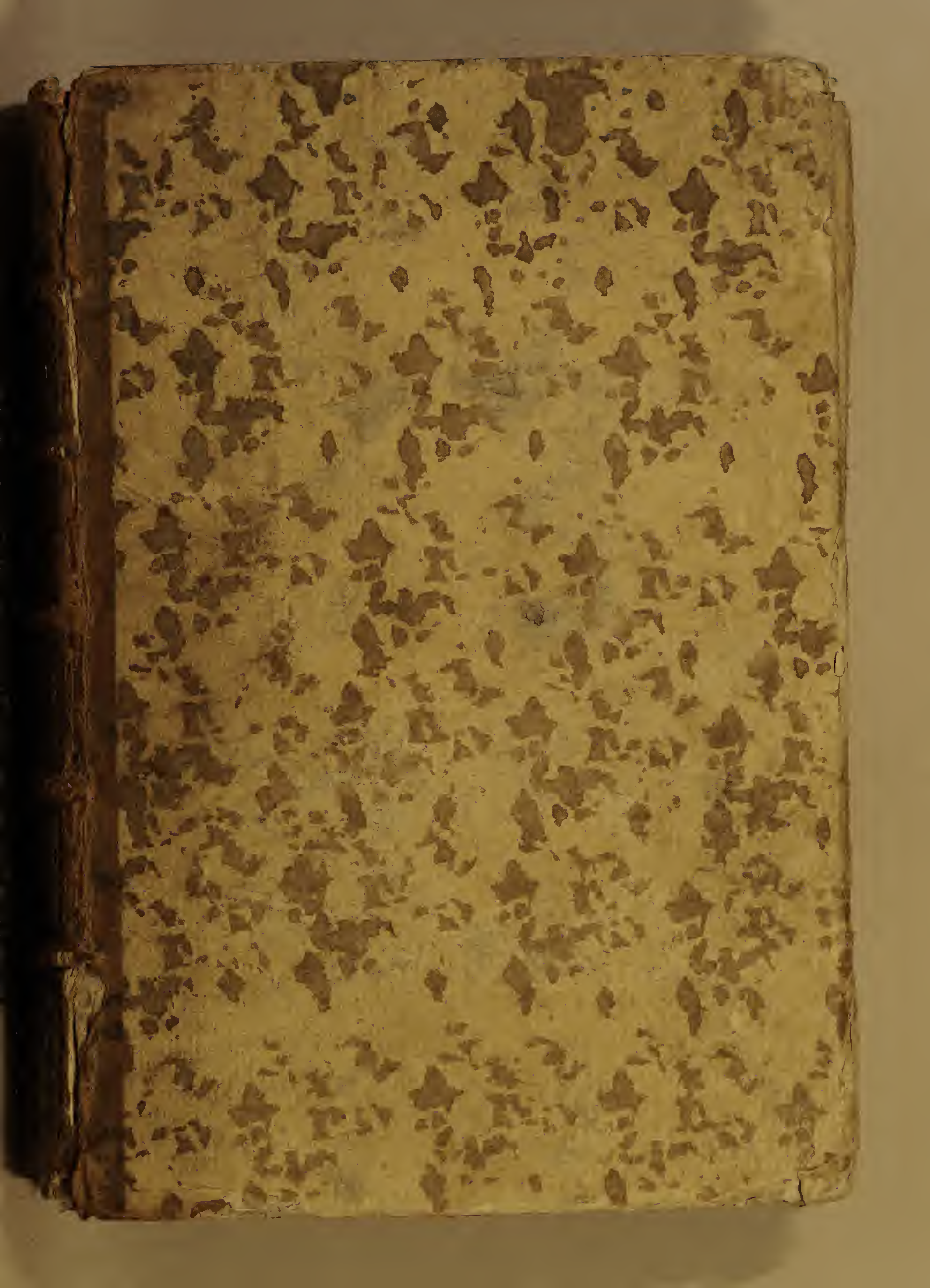


Guerre d'Independance americaine
assurances maritimes
Fm C9142

Jules Delalande

av.t à la C.r de cassation

1839

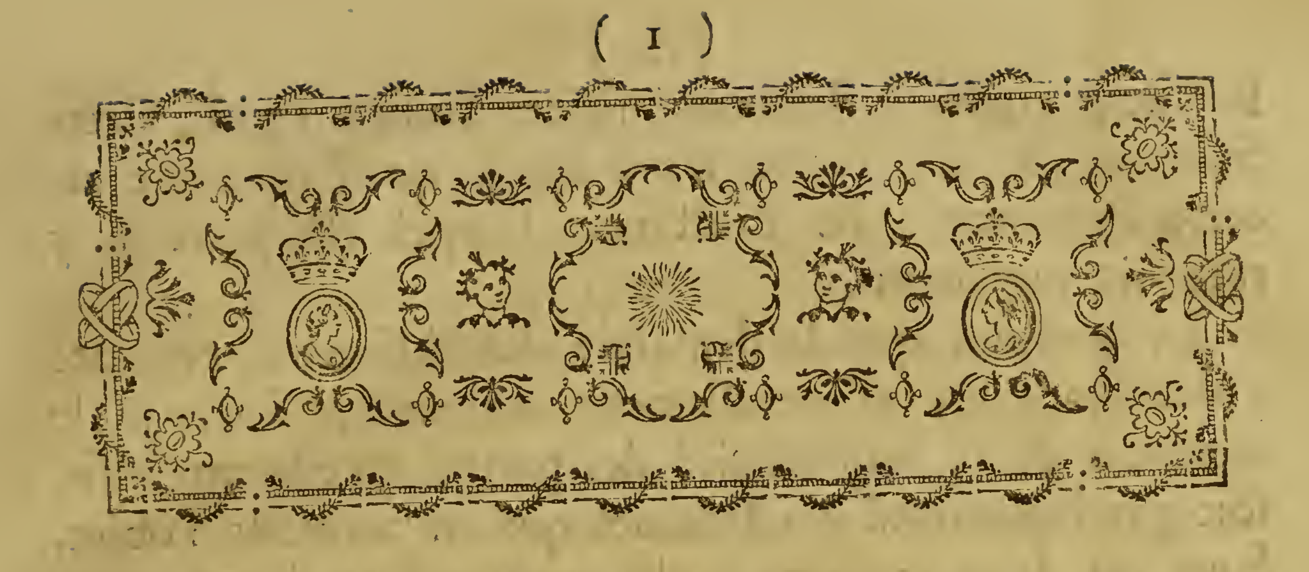
Procès maritime.

prises d'assurances maritimes pendant la guerre de 1778 contre l'Angleterre.

pour Marseille et Bordeaux

affaire du navire Maréchal de [illegible] de Bordeaux.

(Journu)



MEMOIRE
A CONSULTER.

TOUS les Commerçans des Places maritimes du Royaume ſont inſtruits de la prétention élevée par les Aſſureurs pour une augmentation de prime ſur les riſques qu'ils ont pris, avant l'époque des hoſtilités commiſes par les Anglois ſur notre commerce.

Cette prétention a occaſionné des demandes en juſtice de la part des Aſſureurs contre les Aſſurés; les parties ont reſpectivement produit des mémoires pour la défenſe de leurs droits; quelques Places de Commerce ont fait des réglemens, donné leurs avis, il a même été rendu Sentence par l'Amirauté de Marſeille, qui accorde une augmentation de prime aux Aſſureurs du Vaiſſeau le Maréchal de

Briſſac, arrivé à Bordeaux le 27 Juillet 1778. Cette Sentence a été ſuivie d'un appel au Parlement de cette Province, & l'inſtance d'appel eſt prête à y recevoir jugement.

La queſtion que la demande des Aſſureurs préſente à décider, eſt eſſentiellement majeure, ſoit par le concours & la multiplicité des parties qu'elle intéreſſe, ſoit par l'énormité des ſommes qui en forment l'objet. Sous ces deux rapports, elle mérite ſans doute toute l'attention des Tribunaux de Juſtice : on oſe même avancer, qu'elle excitera la ſollicitude du Gouvernement, puiſqu'elle compromet la fortune d'une quantité d'Armateurs, Citoyens utiles & conſidérables pour l'Etat.

Ces Armateurs ſe ſont preſque tous réunis pour faire cauſe commune, & oppoſer la même défenſe contre les Aſſureurs.

L'union a eu pour objet principal de prévenir la multiplicité des Jugemens ſur des conteſtations qui ont entr'elles un ſi parfait rapport, dont la déciſion dépend des mêmes principes, & dont le réſultat & le ſort leur ſont communs à tous par le même intérêt qui les lie.

Cette union ne regarde cependant que cette claſſe d'Armateurs dont les navires ſont arrivés de retour des Iſles d'Amérique en Europe avant la proclamation faite en Angleterre le 29 Juillet 1778, ou aux Iſles d'Amérique avant la fin du mois d'Août ſuivant.

Il eſt donc eſſentiel de ſe reſtraindre ici dans les bornes que ces deux époques preſcrivent, c'eſt-à-dire, réduire le différend qui agite les Aſſureurs & les Aſſurés, à la queſtion de ſavoir : ſi l'augmentation de prime eſt dûe aux Aſſureurs pour les riſques qu'ils ont pris ſur les Navires arrivés avant ces deux époques à leur deſtination.

Cette queſtion a déja été amplement traitée de part & d'autre, ſur-tout dans le procès *du Maréchal de Briſſac*; mais les Aſſurés ont peut-être un peu négligés l'examen des faits qui ſe ſont paſſés ſur cette place, relativement aux aſſurances faites dans les mois de Juin & de Juillet.

Ces faits influent eſſentiellement à l'éclairciſſement de la queſtion qui agite les parties. Juges muets de de leurs différends, ils en ſont les Juges infaillibles. En effet peut-on aſſeoir un jugement plus certain ſur une choſe eventuelle, qu'en ſe décidant par l'événement qui en eſt réſulté.

Sur ce principe nous devons nous attacher à retracer ſcrupuleuſement les faits arrivés après l'époque du contrat qui lie les parties. Ces faits ont fait naître la queſtion qui les diviſe, & ils leur impoſent ſans contredit une loi impérieuſe.

Mais avant d'entrer dans ce détail, il ne ſera pas indifférent, d'éclaircir ce que c'eſt que la prime d'aſſurance.

Pour la définir en deux mots, bornons-nous à dire

qu'elle n'est autre chose que le salaire & la récompense du risque assumé par l'Assureur.

Ce salaire est toujours proportionné à la nature du risque ; c'est-à-dire, que le taux de la prime est plus ou moins considérable, selon que le risque est plus ou moins important.

Dans l'hypothese présente, les Assureurs & les Assurés n'ont pu, lors du contrat qui les lie, bien apprécier & connoître la nature du risque qui étoit offert ; la crainte d'une prochaine rupture que tout sembloit annoncer entre la France & l'Angleterre, les plaçoit dans une incertitude qui ne leur permettoit pas de déterminer le taux de la *prime*, ou autrement le salaire qui devoit être légitimément acquis à l'Assureur pour les risques dont il se chargeoit.

Dans cette incertitude, & pour éviter qu'aucune des parties fût lésée ; l'un pour la prime qu'il avoit à payer ; l'autre pour la prime qu'il avoit à recevoir, il fut convenu que les choses continuant de rester dans l'état où elles étoient, il seroit payé par l'Assuré à l'Assureur une telle prime, & qu'en cas de guerre ou prise de Navire, elle seroit augmentée de *tant* pour cent.

La raison de ce pacte est sensible, elle est justifiée par le principe, qui veut que la prime soit toujours proportionnée au risque ; comme le salaire de l'ouvrier doit l'être au travail qu'il fait.

Oui, la prime doit, dans les regles du droit commun,

mun, être proportionnée à la nature & à l'étendue du risque. Il faut cependant convenir, que l'assurance est un acte susceptible de tous les pactes, clauses & conditions que les parties veulent y insérer ; ces pactes sont leur loi, lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux bonnes-mœurs ; ainsi il eût dépendu des Assureurs & des Assurés, au lieu de convenir d'une augmentation de prime (tel cas arrivant) il eût dépendu d'eux de fixer invariablement le taux de la prime, moyennant laquelle les risques qui pourroient donner lieu à l'augmentation, étoient à la charge de l'Assureur.

Mais c'est avancer une erreur grossiere, c'est prononcer un blasphême, que d'oser dire que l'assurance étant de sa nature un contrat aléatoire, la prime qui y est stipulée, *tel ou tel cas arrivant*, est irrévocablement acquise à l'Assureur, soit qu'il coure, ou qu'il ne coure pas le risque qui y est prévu.

Si l'on adoptoit cet étrange systême, il faudroit, en argumentant par la raison des contraires, prononcer un second blasphême, & dire que si, dans la circonstance présente, la paix survenoit, les primes exhorbitantes, promises aux Assureurs, relativement au risque de Guerre, leur seroient acquises, bien qu'ils ne courussent qu'un risque de paix.

L'exemple des événemens arrivés prouve cependant l'erreur qui abuse les Assureurs ; & dans les guerres passées, nous avons vu que le taux des primes d'assurance a constamment été réduit par la survenance de la paix.

89

Ces exemples bien plus puiſſans que tous les raiſonnemens que l'on pourroit ſe permettre, ſervent à juſtifier ce grand principe, qui veut que la prime que l'Aſſureur reçoit, ſoit toujours proportionnée au riſque duquel il ſe charge, qu'enfin le taux de cette prime augmente ou diminue relativement au moindre ou au plus grand riſque que l'Aſſureur eſt obligé de courir, par la ſurvenance des événemens poſtérieurs au contrat qu'il a paſſé.

Telles ſont les regles du droit commun & de l'équité naturelle, tel eſt le droit reſpectivement acquis aux parties dans le contrat d'aſſurance, tels ſont les principes qui doivent le gouverner! Méconnoître ces principes, c'eſt vouloir attaquer l'acte dans ſon eſſence, c'eſt vouloir en détruire la conſtitution, enfin c'eſt vouloir en faire ce qu'il n'eſt pas, & ce qu'il ne peut devenir.

Les principes qui doivent régir le contrat qui nous lie, ainſi établis, nous devons à préſent remplir la tache que nous nous ſommes impoſée, c'eſt-à-dire, éclaircir, ſi, dans le fait, les Aſſureurs qui reclament contre nous une augmentation de prime, ont ou n'ont pas couru un plus grand riſque que celui qui exiſtoit à l'époque du contrat qu'ils ont ſigné.

La négative de cette propoſition ne peut ſouffrir de doute légitime, ſi l'on ſe rappelle qu'il n'eſt ici queſtion que des Navires arrivés en Europe, avant l'époque du 29 Juillet 1778, ou aux Iſles d'Amérique, avant la fin d'Août ſuivant.

Les Aſſureurs parleroient contre la vérité & le témoignage de leur conſcience, s'ils oſoient avancer que le riſque par eux pris ſur les Navires dont il s'agit, n'étoit pas à l'époque de leur arrivée le même qu'il étoit à l'époque du contrat qu'ils ont ſouſcrit.

En preuve de cette vérité, il ſuffiroit de faire un défi aux Aſſureurs & de leur dire : indiquez-nous quels ſont les Vaiſſeaux de la Nation, qui ont été pris ou arrêtés par les Anglois dans le cours de leur navigation, aux époques antérieures à la proclamation du 29 Juillet : ils n'en citeroient ſûrement pas un ſeul qui eût à ſe plaindre de la moindre inſulte, il eſt au contraire prouvé, par la dépoſition de tous les Capitaines arrivés dans le courant du mois de Juillet, qu'ils ont été rencontrés & viſités par des Vaiſſeaux de Guerre, Anglois, qui leur ont laiſſé librement continuer leur navigation. Il eſt prouvé que ceux qui ont été arrêtés, ont été relâchés d'ordre du Gouvernement Anglois, dès l'inſtant qu'ils ont eu jetté l'ancre dans les Ports d'Angleterre.

Or ſi les Navires rencontrés & viſités n'ont eſſuyé aucun acte hoſtile, il faudra convenir que le riſque que les Aſſureurs couroient à l'époque de la viſite, n'étoit autre que celui qui exiſtoit à l'époque du contrat.

Nos Aſſureurs argumentant des opérations qui ſe ſont paſſées dans le cabinet de la Cour de France, aux clauſes de leur contrat, diront donc, tant qu'ils

voudront, que les hostilités des Anglois commencent de telle & telle époque; on leur répondra toujours avec succès, qu'ils traitent une question qui ne les intéresse pas, parce qu'ils s'abusent sur le principe qui régit la matiere contentieuse: on leur dira, que ce principe n'avoue & n'admet l'augmentation de prime, qu'en raison de l'augmentation des risques; qu'ici le risque n'a point augmenté, puisqu'il est prouvé par le fait, que les Navires qui servent d'aliment au risque, ont été rencontrés & visités, & qu'ils n'ont essuyé aucune sorte d'insulte ni d'hostilité.

Qu'ont de commun les opérations de cabinet avec les faits arrivés sur mer; ces faits annoncent: que les Navires sur lesquels les Assureurs reclament l'augmentation de prime, ont presque tous été rencontrés & visités par des Vaisseaux Anglois; qu'ils ont fait route ensemble, & qu'il n'a été commis sur eux aucune sorte d'hostilité; donc le risque assumé par les Assureurs sur ces Navires, n'a pas augmenté; donc il étoit à l'époque de leur arrivée, le même qu'il étoit à l'époque du contrat; donc il n'est dû aucune augmentation de prime.

Il est certain en fait, & il sera convenu que les lettres de marque n'ont été expédiées en Angleterre, que les premiers jours du mois d'Août.

Il est également certain, qu'avant l'époque de la proclamation du 29 Juillet, les Anglois n'ont point

couru

couru sur les Français : or si tout cela est vrai, si cela est justifié par les événemens arrivés, si les Assureurs ne peuvent prouver le contraire, ne seront-ils pas forcés de convenir que le risque qu'ils ont couru sur les Navires arrivés avant l'époque du 29 Juillet, n'est autre que celui qu'ils ont entendu courir en signant le contrat d'assurance de l'exécution duquel il s'agit?

Vainement les Assureurs chercheroient-ils à se prévaloir du combat que la Frégate la Belle-Poule fut obligée de soutenir le 17 Juin contre la Frégate Angloise l'Aréthuse, pour en induire que les hostilités ayant commencé à cette époque, l'événement prévu par le contrat est arrivé, le risque a augmenté, & que par conséquent la prime doit être augmentée ?

On ne peut se dissimuler que ce combat ne soit un acte vraiment hostile, & une insulte faite au Pavillon Français ; mais une querelle particuliere que les circonstances du moment, ou le caprice du chef, ont pu engager ; doit-elle servir de regle pour l'exécution des actes que des Commerçans ont passé entre eux ? Un combat singulier qui ne peut être considéré que comme un duel occasionné par le défi d'un Officier Anglois à un Officier Français, peut-il fixer le sort & la position d'une Nation entiere envers l'autre Nation dont les deux Officiers sont Sujets.

Mais depuis l'époque de ce combat jusques à celle du 27 Juillet, jour du combat d'Ouessant, le com-

merce maritime a-t-il essuyé la moindre interruption, le moindre trouble, la moindre hostilité de la part des Anglois ; nos Navires après la prise des deux Frégates, n'ont-ils pas traversé l'Escadre Angloise, commandée par l'Amiral Keppel, sans recevoir la moindre insulte ? & même après le combat d'Oueffant, les Bâtimens de commerce n'ont-ils pas été respectés par les armemens en guerre des Anglois?

Ce sont-là des faits patens & notoires, il n'est point d'Assureurs qui, en lisant notre Mémoire, ne dise dans le for intérieur de sa conscience, *cela est vrai ;* mais puisque cela est vrai, puisqu'il est convenu que ce n'est qu'après la proclamation du 29 Juillet, que les Anglois ont couru sur les Navires Français, pourquoi ne pas convenir que les risques d'assurance pour lesquels l'augmentation de prime est ici reclamée, étoient éteints par l'arrivée des Navires sur lesquels ils étoient assis.

Tous ces Navires sont arrivés avant l'époque de la proclamation, ils n'ont donc couru aucun risque, relativement aux hostilités commises sur les Bâtimens de commerce après l'époque de la proclamation.

S'il faut s'expliquer avec franchise & vérité, avouons tout simplement d'après les faits arrivés & constatés, que dans le courant du mois de Juin & de Juillet, nous n'avons cessé de vivre dans la crainte d'une rupture prochaine entre la France & l'Angleterre, mais cette crainte de rupture ne s'est vérifiée sur les Navi-

394

res de commerce qu'après la proclamation du 29 Juillet, & par les Lettres de marque expédiées en Angleterre les premiers jours du mois d'Août.

Jugeons, s'il nous est permis, la conduite des deux Puissances Belligérentes depuis l'insulte faite le 17 Juin, au Pavillon Français, par le combat livré à la Frégate la Belle-Poule; nous avons reconnu que ce combat étoit vraiment une acte hostile; aussi le Roi de France n'en eut-il pas sitôt connoissance, qu'il voulut user de représailles; & en conséquence, le 10 Juillet, il écrivit à son Amiral cette fameuse Lettre par laquelle il donne la permission à ses Sujets de courre sus aux Anglois.

De son côté le Ministere Anglois, instruit de cet acte hostile, suivi d'un second encore plus attentatoire à la Foi des Traités, est agité entre le parti de désavouer la manœuvre de ses Officiers, & de donner à la France la satisfaction qu'elle étoit en droit d'exiger, ou celui d'approuver & d'autoriser leur conduite & de commencer une Guerre. Cette incertitude de résolution fait rester les Anglois dans une inaction absolue, relativement au commerce, qui dans cet intervalle n'essuie aucune sorte d'interruption ni de trouble.

Cette inaction cesse enfin par l'option du Ministere Anglois qui se décide à approuver les actes hostiles commis envers le Pavillon Français, & pour qu'il conste de sa détermination, il publie la proclamation du 29 Juillet, à la suite de laquelle & les premiers jours du mois d'Août, on expédie en Angleterre des Lettres de marque.

293

La Guerre n'a donc véritablement commencé qu'à cette époque, & ce qui confirme cette vérité, c'est que si le Ministere Anglois eût donné satisfaction à la France sur l'insulte faite à son Pavillon ; il n'eût plus été question ni de Guerre, ni d'Hostilité ; le commerce n'eût souffert, ni avant ni après, le moindre trouble, & le Procès en augmentation de prime n'eût jamais vu le jour.

Le détail que nous venons de faire nous conduit nécessairement à une réflexion qui se présente d'elle-même, elle consiste à dire, qu'il est moins question de savoir ici à quelle époque les hostilités des Anglois ont commencé, que de savoir à quelle époque notre Commerce a essuié des hostilités.

Or il ne peut y avoir sur cet objet deux opinions différentes. Le combat livré à la Belle-Poule est le premier acte par lequel les hostilités ont commencé, tout de même que la Lettre du Roi de France à son Amiral, a été le premier acte de sa volonté, qui ait autorisé les représailles ; mais ce premier acte d'hostilité avoit si peu le caractere de l'événement prévu par le contrat, que nos Bâtimens de Commerce n'ont pas souffert la moindre insulte dans toutes les rencontres. Il faut donc faire ici une distinction essentielle, & dire : les hostilités ont commencé le 17 Juin par le Combat livré à la Belle-Poule, *cela est vrai* ; depuis cette époque jusqu'à celle de l'expédition des lettres de marque en Angleterre, notre Commerce a essuyé des hostilités

hoſtilités, *cela eſt faux.* Le Pavillon Français a-t-il été inſulté le 17 Juin 1778 ? *oui.* Le Commerce maritime a-t-il été troublé avant la proclamation du 29 Juillet ? *non.*

Ce ſont-là des faits patens & notoires, nous défions les Aſſureurs d'en conteſter la vérité, ni moins de nier la conſéquence qui en réſulte. Si donc nous les réduiſons à la néceſſité de convenir que le Commerce n'a ſouffert ni interruption ni trouble, ſi nous les forçons d'avouer que depuis l'époque du combat livré à la Belle-Poule, juſques après l'expédition des Lettres de marque, il n'a été commis aucune hoſtilité ſur les Navires marchands, dès lors nous les ramenons indiſpenſablement dans le chemin duquel ils veulent s'éloigner ; nous arrachons de leur bouche l'aveu qu'ils nous refuſent ; enfin nous les faiſons convenir de cette importante vérité, que le riſque par lui couru, étoit à l'époque de l'arrivée de ces Navires, tel qu'il étoit à l'époque des aſſurances qu'ils ont ſignées, & dès lors ils ne peuvent ſe ſouſtraire à l'application du principe qui veut qu'il n'y ait pas lieu à augmentation de prime, dès qu'il n'y a pas eu augmentation de riſque.

A force de diſcuter un fait dans l'objet de l'éclaircir, on ne fait très-ſouvent que l'embrouiller, & le rendre inintelligible ; mais cela n'arrive que lorſqu'au lieu de le préſenter tel qu'il eſt, on cherche à le défigurer. Les Aſſureurs ne nous feront ſurement pas

ce reproche, puisque nous avons retracé les événemens arrivés, avec cette bonnefoi qui doit caractériser des honnêtes Commerçans; & cette franchise inséparable de notre conduite & de nos procédés.

Si les Assureurs se piquent de suivre notre exemple, ils conviendront de bonnefoi que la prime qu'ils ont reçue dans les divers contrats d'assurance de l'exécution desquels il s'agit, est bien différente de celle usitée en temps de pleine paix, dans toutes les polices où presque tous les Assureurs ont reçu une prime de cinq pour cent.

Cette plus haute prime acquise & accordée par le contrat, a été cependant reconnue insuffisante là où l'événement futur qui étoit l'objet de la crainte présente, justifieroit le pacte de l'augmentation; cet événement est-il, n'est-il pas arrivé? Voilà quel est le problême qui est à résoudre. Or nous avons prouvé de la maniere la plus lumineuse l'erreur qui abusoit les Assureurs, nous leur avons mis sous les yeux les principes qui doivent régir le contrat qui nous lie, nous avons fait l'application de ces principes aux événemens arrivés.

Si ces principes sont vrais, s'ils dérivent de l'essence & de la nature du contrat, les Assureurs doivent rester convaincus que leur demande en augmentation de prime est souverainement injuste, parce qu'ils reclament le salaire d'un travail qu'ils n'ont pas fait, lorsqu'ils veulent exiger la prime d'un ris-

que qu'ils n'ont pas couru. Mais si tout ce que nous venons de dire ne les a pas persuadés, nous nous flattons qu'ils ne résisteront pas aux vérités que nous allons leur présenter, & qu'ils rendront hommage à l'authenticité des pieces que nous allons opposer à leurs prétentions.

Les hostilités, disent les Assureurs, ont commencé le 17 Juin, jour du combat livré à la Belle-Poule; donc tous les risques pris sur les Navires arrivés après cette époque, doivent profiter d'une augmentation de prime.

C'est sur ce principe que plusieurs Assureurs ont actionné des Assurés en payement de l'augmentation de prime, pour des Navires qui sont arrivés dans le mois de Juin & de Juillet non en Europe, mais aux Isles d'Amérique.

S'il est vrai que l'augmentation de prime a été acquise aux Assureurs, parce qu'il a plu au Commandant d'une Frégate Angloise d'insulter le pavillon Français; s'il est vrai que les hostilités prévues dans les contrats qui nous lient, doivent prendre date du jour de ce combat; s'il est vrai enfin que ce combat suffit pour accomplir la condition qui doit produire l'augmentation de prime aux Assureurs, il n'est pas douteux qu'après la nouvelle de ce combat, après la connoissance de cette premiere hostilité, qui, suivant les Assureurs est bien l'événement prévu par les pactes des parties, on aura contracté d'une maniere

99

relative dans les polices d'assurance ultérieures à cette même nouvelle.

Parcourons tous les regiſtres des Notaires & Courtiers de cette Place, pour ſavoir de quelle maniere on y a procédé ? quel a été le taux de la prime ſtipulée ? quelles ſont les conditions inſérées dans les divers contrats qui ont été journellement & ſucceſſivement paſſés, après la connoiſſance de cet acte d'hoſtilité ſur la Marine Royale ?

Nous devons ici nous piquer de la même exactitude que nous avons mis dans toutes nos aſſertions, il ne ſeroit pas d'ailleurs difficile de nous convaincre de fauſſeté, ſi nous ne retracions pas les faits avec cette ponctualité qui fait tout le mérite de notre défenſe.

Nous pouvons donc aſſurer avec cette confiance qui n'eſt propre qu'à la vérité, que toutes les polices qui ont été faites depuis l'époque de la nouvelle du combat de la Belle-Poule juſques à l'époque de la Lettre du Roi à ſon Amiral, ont été faites avec la même clauſe & les mêmes conditions ſtipulées dans les polices antérieures ; c'eſt-à-dire, qu'on a fait les aſſurances à la prime de cinq pour cent, avec clauſe d'augmentation en cas d'hoſtilité, guerre ou priſe du Navire.

La Lettre du Roi a été connue ſur cette Place le 17 Juillet ; juſques à cette époque les contrats d'aſſurance ont renfermé les mêmes clauſes, pactes & conditions

conditions inférées dans les polices faites aux mois de mars, avril, mai & juin précédens.

De-là nait un raisonnement bien simple ; il consiste à dire que, si peu les Assureurs ont regardé l'événement du combat de la Belle-Poule comme devant servir d'époque aux hostilités prévues dans les contrats d'assurance antérieurs, que dans les contrats postérieurs à la connoissance de cet événement ; les mêmes Assureurs ont souscrit des polices, ont pris des risques dans lesquels ils ont fait dépendre l'augmentation de prime des événemens futurs d'hostilités, guerre, ou prise du Navire.

Que les Assureurs se concilient donc entre eux. On les livre pour un instant à eux-mêmes, qu'ils examinent leur conduite avec bonne foi, & qu'ils nous disent, s'il y a décence & honnêteté dans leurs prétentions, qu'ils nous apprennent les moyens par lesquels ils parviendront à les justifier.

D'un côté ils veulent qu'il leur soit accordé une augmentation de prime pour les Navires arrivés après l'époque du 17 juin, & de l'autre ils signent des polices qui contiennent de leur part l'aveu bien écrit, qu'il n'existe point d'augmentation de risque ; pour les risques éteints, ils veulent que l'événement prévu soit arrivé ; pour les risques à prendre, ils conviennent que l'événemeut est futur : quelle inconséquence de conduite ? Cette maniere de voir les choses ne peut être excusée que par l'ivresse de l'intérêt personnel.

Suivons toujours l'ordre des temps ſur la place de Marſeille ; après l'époque du 17 juillet, il a été fait encore des aſſurances avec la même condition ; le même jour 17 juillet, il s'en eſt fait à la prime de quatre pour cent, & vingt-cinq pour cent d'augmentation ſur le Vaiſſeau la Reine des Anges, Capitaine Paraillous, mais il s'en eſt fait auſſi dans leſquelles les Aſſureurs ſe ſont chargés de tous les riſques quelconques ; la prime dans les polices a été payée au plus à quinze pour cent ; mais elle ſe payoit à ce même taux dans les mois précédens ; au moyen de quoi, l'événement du combat de la Belle-Poule, & de la Lettre du Roi n'avoit produit à cet égard aucune augmentation ni variation.

Le 23 & le 24 juillet, le ſieur André-Philippe Artaud fit des aſſurances à 15 pour cent ſur ſon Vaiſſeau l'Elizabeth, qui arriva le lendemain 25 ; il en avoit fait les mois précédens pour leſquelles il avoit payé une prime de cinq pour cent, & pour leſquelles les Aſſureurs ſignataires viennent lui demander l'augmentation ſtipulée de 25 pour cent. En ſorte que la prime des aſſurances faites dans la crainte de l'événement futur, ſeroit une fois plus chere que celle des aſſurances faites après l'événement arrivé.

Il en eſt de même de tous les autres Armateurs dont les Navires ſont arrivés avant l'époque du 29 juillet, tous ont fait des pareilles aſſurances, & tandis qu'après la connoiſſance de la Lettre du Roi à

l'Amiral, c'eſt-à-dire, après que le Roi avoit fait éclater les diſpoſitions de ſa vengeance, il leur a été loiſible de faire aſſurer à la prime de 15 pour cent, moyennant laquelle l'Aſſureur ſe chargeoit de tous les événemens, on veut leur en faire payer 30 & 35 pour les aſſurances faites trois mois auparavant.

Allons toujours plus loin, & plaçons-nous à la fin d'Août ſuivant, c'eſt-à-dire, après la proclamation & l'expédition connue des lettres de marque en Angleterre: Et bien, dans ce temps que les hoſtilités étoient publiquement ouvertes, qu'elles étoient autoriſées par les Puiſſances reſpectives, on faiſoit les aſſurances ſur cette Place à la prime de 20 pour cent; les ſieurs Ventre & Paſcal à l'époque du 20 Août en ont fait à cette prime ſur leur Vaiſſeau le Sauveur.

Gardons-nous de perdre de vue qu'il ne s'agit ici que des Navires arrivés avant le 29 juillet, & qu'il faut eſſentiellement ne pas aller au de-là de cette limite, pour ne pas dénaturer la queſtion qui nous agite. Or, nous avons avancé, diſons mieux, nous avons prouvé par l'expérience des événemens arrivés, que les Navires n'ont ſouffert aucune hoſtilité; & encore une fois, il s'agit moins de ſavoir ici à quelle époque les hoſtilités ont commencé, que de ſavoir ſi nos Navires marchands ont ſouffert des hoſtilités; Sa Majeſté s'eſt expliquée ſur l'époque des hoſtilités; & c'eſt avec raiſon qu'Elle l'a fixée au jour du combat livré à ſa Frégate la Belle-Poule, parce que c'eſt le même

jour que ſon pavillon a été inſulté ; ſi donc le différend qui nous agite étoit réduit à la queſtion de ſavoir de quelle époque les hoſtilités doivent dater, il n'y auroit eu ſur ce point aucune conteſtation entre les Parties, mais il s'agit de ſavoir au contraire, s'il y a lieu à une augmentation de prime pour les riſques pris ſur les Navires arrivés avant l'époque du 29 juillet : nous avons dit que cette augmentation de prime ne pouvoit être accordée qu'en admettant l'augmentation de riſque ; voilà le principe invariable qui doit nous gouverner : nous avons dit qu'à l'époque de l'arrivée des Navires, le riſque étoit ce qu'il étoit à l'époque des contrats, parce qu'il n'avoit été commis aucune ſorte d'hoſtilité ſur les Navires de commerce qui ont été rencontrés & viſités, voilà le fait qui nous impoſe la loi.

Quel eſt donc ici le motif qui pourroit faire adopter le cas de l'exorbitante augmentation de prime ſtipulée dans les contrats ? Comment ! le Navire ſur lequel l'aſſurance eſt aſſiſe, aura fait une navigation paiſible ; il eût été pris, parce qu'il a été rencontré, s'il y eût eu des hoſtilités ouvertes ; & tandis qu'il aura été reſpecté, tandis qu'après l'événement duquel on veut faire dater les hoſtilités, le Navire rencontré & viſité aura paiſiblement continué ſa navigation, & ſera heureuſement arrivé ſans trouble au lieu de ſa deſtination, il faudra payer une augmentation de prime tout comme s'il avoit couru le riſque d'hoſtilités pu-

bliquement

blíquement ouvertes ; c'est ce qui choquera éternellement le bon sens & la raison.

Les Assureurs veulent de la cause du Monarque en faire la leur ; ils ont raison quant à l'honneur de la Nation, que le Monarque venge par le secours de ses sujets, mais ils s'abusent quant aux autres intérêts qui dirigent le Monarque dans sa conduite, & les particuliers dans leur fortune. Ainsi l'on peut dire que l'Angleterre a commis des hostilités par le combat de la frégate l'Arethuse avec la frégate la Belle-Poule ; sans pour cela convenir que les Navires marchands aient couru un plus grand risque qu'ils eussent couru si le combat n'avoit pas eu lieu ; & dès qu'en principe il sera vrai que l'augmentation de prime n'est dûe qu'à l'augmentation de risque, nous serons fondés à dénier l'augmentation de prime, parce qu'il n'y a pas eu augmentation de risque pour les Navires arrivés avant la proclamation du 29 juillet, parce qu'enfin jusques alors l'Angleterre, au lieu d'avouer l'acte d'hostilité commis envers le pavillon françois, étoit dans la plus parfaite inaction, & étoit occupée de la satisfaction qu'elle étoit tenue de donner à la France.

Si par la suite, l'Angleterre refusant cette satisfaction, a au contraire trouvé à propos d'approuver l'attentat commis à la foi des traités, ce n'est pas à dire que les Navires arrivés avant qu'elle eût pris sa détermination, ayent couru des plus grands risques, on

ne peut avancer un paradoxe aussi étrange, sans être démenti par l'expérience des événemens arrivés, au moyen de quoi les Assureurs doivent enfin cesser de se prévaloir de l'époque des hostilités commises par les Anglois, ils doivent reconnoître la distance énorme qui sépare leurs raisons d'intérêt pécuniaire, de la politique nécessaire à un Gouvernement, qui cherche à venger l'outrage fait à l'honneur de son pavillon.

Revenons donc à la question qui nous divise, & disons avec bonnefoi, que, dès que les Assureurs n'ont pas couru le risque des hostilités proprement dites, de ces hostilités générales, telles que nous les avons vues au commencement de la derniere guerre; en un mot, de ces hostilités qui réduisent un Vaisseau rencontré à la nécessité de se rendre ou de se battre; dès que au contraire, les Vaisseaux rencontrés & visités n'ont essuyé aucun acte d'hostilité, & que par conséquent ils n'ont pas couru le risque d'être pris en cas de rencontre, dès que les choses se sont ainsi passées, c'est être injuste que de prétendre une augmentation de prime pour un risque qu'on n'a pas couru. C'est commettre le larcin de l'ouvrier qui demande le salaire d'un travail qu'il n'a pas fait, c'est enfin s'accrocher à des mots pour ruiner des Armateurs qui sont compromis dans ces assurances pour des sommes énormes dont l'augmentation dans la prime absorberoit la moitié de leur capital.

Le systême que nous avons établi paroît fondé

en raiſon & en principes ; il nous diſpenſe d'approfondir toutes les queſtions déja agitées ; la lettre du Roi à ſon Amiral eſt-elle ? n'eſt-elle pas équipollente à une déclaration de guerre faite avec l'appareil en tel cas uſité ? Cette queſtion eſt purement oiſeuſe pour nous ; nous avons commencé par dire que la prime d'aſſurance étoit le ſalaire du riſque aſſumé par l'Aſſureur : nous avons ſoutenu que ce ſalaire devoit toujours être proportionné au riſque que l'Aſſureur couroit : nous avons ajouté qu'on ne peut déſavouer ce principe ſans vouloir détruire l'acte dans ſon eſſence ; nous finirons donc par l'obſervation que nous avons déja faite, & que nous répéterons parce qu'elle eſt ſans replique.

Il n'y a pas plus de raiſon d'accorder l'augmentation de prime à un riſque que l'on n'a pas couru, qu'il y en auroit de ne pas diminuer la prime accordée à un riſque de guerre qui n'auroit jamais exiſté ; que les Aſſureurs répondent donc à la queſtion qu'on va leur faire ? Si la paix ſurvenoit, voudroient-ils exiger la prime de guerre qui leur eſt accordée par le contrat lorſqu'ils n'auroient couru que le riſque de paix ? Non, ils n'auroient ſurement pas le courage de le prétendre, ils conviendroient de bonnefoi que la prime doit être réduite parce qu'elle doit être proportionnée au riſque.

Qu'ils ſe jugent ici conformément à ce prin-

cipe, & puiſqu'il eſt prouvé qu'ils n'ont point couru le riſque de guerre, qu'ils ceſſent d'en prétendre la prime.

Accablés ſous le poids des vérités que nous venons de leur retracer, nos Aſſureurs ne manqueront ſurement pas de ſe replier ſur le pacte du contrat qu'ils regardent comme leur port de ſalut; ce pacte, diront-ils, accorde l'augmentation de prime en cas de déclaration de guerre; or la guerre a été déclarée dans le temps & la durée des riſques, l'augmentation de prime, eſt par conſéquent acquiſe.

Ce ſyſtême qui ne peut regarder que les Navires arrivés après l'époque du 10 Juillet, impoſe ſilence aux Aſſureurs pour les riſques éteints avant cette époque, au demeurant il ne vaut pas mieux pour les Navires arrivés après, nous allons le démontrer.

S'il faut ne prendre pour regle que le pacte des parties, nous prétendons que ce pacte s'accorde avec les prit du contrat pour condamner la prétention des Aſſureurs.

Veulent-ils conſulter les prit du contrat, qu'ils conviennent donc, s'ils ſont de bonnefoi; que l'augmentation de prime ne leur a été promiſe qu'en vue de l'augmentation des riſques, qu'ils concluent après, que cette augmentation ne leur eſt pas dûe, parce que dans le fait il n'y a pas eu augmentation de riſque.

Veulent-

Veulent-ils ne reconnoître que le pacte du contrat, qu'ils ne disent donc pas qu'une lettre écrite par le Monarque à l'un de ses Sujets quel qu'il soit, est une déclaration de guerre, ni même une publication de manifeste qui précede la déclaration de guerre.

Consultons là-dessus nos propres ennemis, ils nous apprennent eux-mêmes, que si peu ils ont regardé la lettre du Roi à son Amiral comme une déclaration de guerre, qu'avec la connoissance qu'ils en avoient, ils ont laissé passer librement nos Vaisseaux; si la guerre eût été déclarée dans les formes que les parties l'ont entendu dans le contrat qui le lie, croit-on que les choses se fussent ainsi passées; ce seroit bien peu connoître le génie impérieux & altier de la Nation que nous avons à combattre, que de lui supposer de pareilles idées.

Le pacte du contrat dit, *en cas de déclaration de guerre*, ce pacte n'a été ainsi inséré dans les polices faites au mois de Juillet qu'avec la pleine connoissance que nous avions des hostilités commises sur la Marine Royale, or si nous avions entendu que ces hostilités fussent équipollentes à une déclaration de guerre, & opérassent une augmentation de prime, aurions-nous dans les polices postérieures à ces hostilités, fait dépendre cette augmentation de l'événement futur d'une déclaration de guerre, ou d'une guerre déclarée.

109

En cas de déclaration de guerre : ne changeons rien, n'ajoutons rien, à ces paroles facrementales; nos Affureurs invoquent contre nous la rigueur du pacte; qu'ils nous permettent donc de le faire parler judaïquement & fans commentaire à *en cas de déclaration de guerre*, voila le texte du contrat : mais il n'y a point eu de déclaration de guerre; donc le pacte du contrat dépofe tout entier contre l'augmentation de prime.

Que nos Affureurs fe tremouffent, qu'ils s'entortillent comme ils voudront pour tâcher de prouver que la lettre du Roi de laquelle ils fe targuent tant, eft équipollente à une déclaration de guerre & qu'elle a produit les mêmes effets.

Nous ne cefferons de leur répondre 1°. Qu'ils doivent dans ce fyftême commencer a renoncer à toute prétention pour les Navires arrivés avant l'époque de cette lettre 2°. Que le pacte ne peut être fuppléé, qu'il n'eft fufceptible ni de changement, ni d'extenfion, ni d'interprétation 3°. Enfin qu'il eft faux que cette lettre ait produit les mêmes effets qu'une déclaration de guerre.

Elle n'a pas produit les mêmes effets puifque nos Navires rencontrés & vifités par les armemens en guerre des Anglois, n'ont pas été pris, ce qui ne feroit furement pas arrivé s'ils euffent eu connoiffance d'une déclaration de guerre comme ils l'avoient de la lettre du Roi à fon Amiral; & cela fignifie

qu'il faut ici se renfermer religieusement dans le pacte du contrat, parce qu'admettre des clauses suplétoires, c'est permettre l'anéantissement du pacte dont on reclame l'exécution, & faire ouvertement militer l'esprit avec le pacte du contrat.

Rassurés par la justice de nôtre cause nous pourrions avec sécurité attendre la décision que les Tribunaux sont chargés de porter sur la prétention contre nous formée, mais comme nous n'aimons pas à nous entretenir dans l'illusion & l'erreur nous allons nous faire éclaircir par des Jurisconsultes que nous prions de n'être pour nous que les organes de la Loi.

On parle d'une nouvelle lettre du Roi à la date du 5 Avril, & nos Assureurs prétendent que cette lettre impose aux Tribunaux de Justice la nécessité de leur adjuger l'augmentation de prime; tout n'est donc ici que prestige dans la bouche des Assureurs, bientôt ils pousseront la frénesie jusqu'à vouloir détruire les loix fondamentales de l'Etat. Lorsque le Monarque dicte ses volontés & veut leur donner force & caractere de loi, il les promulgue conformément à ces mêmes loix par lesquelles il se gouverne; lorsqu'il veut décider sur les différends survenus entre ses Sujets, il prononce ses oracles par la bouche des Tribunaux qu'il a préposés; cette nouvelle lettre n'a donc rien de relatif au différend qui peut agiter les Assureurs & les Assurés. Dans un état policé, où l'or-

dre dans la Juſtice diſtributive a toujours fait l'ambition du Monarque & l'éloge de ſes Miniſtres, il n'eſt pas de regle plus ſacrée que celle qui veut que les parties ſoient reſpectivement ouïes avant qu'il ſoit prononcé ſur le différend qui les diviſe ; cependant les Aſſureurs veulent ici que le Roi ait jugé tous ces différens ſans avoir entendu les parties intéreſſées, deux lettres qu'il a écrites, forment le ſeul oracle qu'ils conſultent, la ſeule loi qu'ils invoquent, dans la premiere ils liſent une déclaration de guerre, dans la ſeconde ils trouvent le jugement en leur faveur de tous les procès qu'ils jugent à propos d'intenter.

Réſumons nous en deux mots : les Aſſureurs ſollicitent une augmentation de prime, parce qu'ils prétendent que l'événement qui la leur accorde dans le contrat, eſt arrivé : nous refuſons cette augmentation de prime, parce que nous prétendons au contraire que l'événement prévu n'eſt point arrivé dans le temps & la durée des riſques, c'eſt-à-dire, avant la proclamation faite en Angleterre, le 29 juillet 1778.

Pour prouver l'affirmative, les Aſſureurs invoquent le combat livré le 17 juin, à la Belle-Poule, la priſe de deux Frégates du Roi par les Vaiſſeaux de l'Eſcadre de l'Amiral Keppel, enfin les deux lettres du Roi à ſon Amiral.

Nous demeurons dans la négative, & pour juſtifier notre refus de payer l'augmentation de prime, nous oppoſons l'expérience des événemens arrivés à

tous

tous nos Navires de commerce ; nous opposons les déclarations faites par tous les Capitaines à leur arrivée ; ces déclarations, disons-nous, instruisent quiconque à des oreilles pour entendre, des yeux pour y voir, & la raison pour penser ; elles instruisent que nos Navires marchands, qui, dans le mois de juillet ont été rencontrés & visités par des armemens en guerre des Anglois, ont librement continué leur navigation comme en temps de pleine paix, elles instruisent que les Vaisseaux qui ont été arrêtés & conduits dans les Ports d'Angleterre ont tout de suite été relâchés ; que ces Vaisseaux sont repartis ; & sortis des Ports avec des Pilotes Anglois, qu'ils ont fait route avec l'Escadre de l'Amiral Keppel, qu'après s'en être séparés, ils ont été de nouveau rencontrés visités, & respectés ; qu'enfin ils sont heureusement arrivés à leurs destinations.

D'après ces faits bien & duement constatés par les pieces versées dans le procès, les Assureurs peuvent-ils soutenir avec pudeur que nos Navires de commerce ont couru le risque de guerre ! Mais c'est premierement parce qu'il n'y avoit pas guerre, que ces Navires ont été les uns rencontrés & visités sans être pris, les autres relâchés après avoir été arrêtés ; & tandis que la prise de ces Navires n'arrive pas par céla seul qu'il n'y a point de guerre, on veut avoir couru le risque de guerre, on veut que l'augmentation de prime soit acquise, parce qu'il y avoit guer-

re. Peut-on rien imaginer de si absurde dans le raisonnement, de si inconséquent dans le systême, de si inconciliable avec le bon sens.

La premiere prise faite sur les Français est celle du Vaisseau le *Sauveur*, Capitaine *Eyriés*, de Marseille. Les Assureurs n'ont pas manqué d'invoquer cet événement au secours de leur prétention, mais ils ont oublié de dire, que cette prise a été faite le 14 août 1778, c'est-à-dire, dix-sept jours après la proclamation faite en Angleterre le 29 juillet. Cette proclamation est cependant l'époque dans laquelle nous nous sommes circonscrits; elle est l'époque à laquelle le Ministere Anglois s'est expliqué sur les actes hostiles commis sur la Marine Militaire de France, elle est encore l'époque à laquelle le Ministere Anglois ayant mis un terme à l'incertitude de sa résolution sur les satisfactions que la France exigeoit pour l'insulte faite à son Pavillon, a déclaré approuver la conduite de ses Officiers assaillans, & a donné la permission de courre sus aux Français.

Il ne faut donc pas confondre volontairement les époques, parce que cette astuce qui n'est du tout point honnête, dénature toute la question du procès, il ne faut même pas se permettre de raisonner sur les événemens postérieurs à l'époque dans laquelle nous avons voulu nous renfermer, ces événemens quels qu'ils soient, ne nous regardent pas,

& ils ſont ſi étrangers à la queſtion qui nous diviſe, que nous conviendrons, ſi l'on veut, que la condition du contrat a été accomplie pour tous les Navires arrivés en Europe après l'époque du 29 juillet.

ANDRÉ-PHILIPPE ARTAUD,	Syndics.
IGNACE VENTRE,	
JOSEPH-FRANÇOIS MAJASTRE,	
GERIN, Freres.	

MATHIEU, Procureur.

Nota. L'avis donné en forme de réglement à Nantes, conforme à celui de Rouen, s'explique en ces termes : „ Le Roi d'Angleterre ayant manifeſté par ſa „ proclamation du 29 juillet 1778, ſes intentions „ de faire courir ſur les Navires Marchands Français „ *nous eſtimons* que l'époque des hoſtilités doit com- „ mencer *au* 1. *Août ſuivant incluſivement* pour tous „ les Navires revenants des Indes ou de nos Colonies, „ & deſtinés pour nos Ports.

